

NUMERO DE REGISTRE: 808

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 07/12/2011

Numéro de dossier : 2011-1133

Institution : Comité des Régions

Base légale : article 27-3 du Règlement CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Responsable du traitement: Tom HAENEBALCKE, Chef d'unité, Unité Conditions de travail, Direction de l'Administration/Finances, Comité des régions (CdR), rue Belliard 99-101, 1040 Bruxelles.

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Unité Conditions de travail, Direction de l'Administration, Comité des régions (CdR), rue Belliard 99-101, 1040 Bruxelles

3/ Intitulé du traitement

Télétravail

4/ La ou les finalités du traitement

Traitement des candidatures faisant suite à l'appel à manifestations d'intérêts pour le télétravail et établissement des conventions de télétravail

Permettre:

- la récolte et l'analyse des candidatures des membres du personnel intéressés à travailler sous forme de télétravail,
- l'établissement des conventions de télétravail des personnes sélectionnées
- la gestion d'une liste de réserve permettant de remplacer les télétravailleurs dont la convention de télétravail aurait été résiliée.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Sont concernés les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels et les experts nationaux détachés

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Peuvent être traitées dans le cadre de la procédure de sélection des candidatures les données à caractère personnel suivantes d'un membre du personnel:

- a) nom, prénom
- b) adresse interne
- c) service d'affectation
- d) fonction
- e) ancienneté au sein du CdR (et, le cas échéant, du CESE) et au sein de l'unité
- f) régime de travail (temps plein ou temps partiel)
- g) l'avis de son supérieur hiérarchique (Chef d'unité) sur:

- la compatibilité des tâches effectuées avec le télétravail;
- la mention de ses capacités à organiser son travail de manière autonome et à respecter les délais impartis;
- sa motivation et son professionnalisme;
- son aptitude à l'utilisation des technologies de l'information.

h) l'existence d'un ou plusieurs critères de priorité éventuels dans son chef:

- une mobilité réduite;
- la présence d'enfants ou membres de sa famille présentant des besoins spécifiques d'encadrement et habitant sous son toit;
- la présence d'enfants âgés de moins de 12 ans habitant sous son toit
- l'existence d'une situation personnelle ou de famille spécifique.

i) l'existence d'un problème de santé ou de mobilité réduite relatif à sa personne ou d'une personne dont il a la charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du Statut pouvant donner lieu à l'octroi d'une formule de télétravail adaptée divergente des formules de télétravail proposée en règle générale.

Dans l'hypothèse où la priorité invoquée est fondée sur l'état de santé d'un tiers (parents, enfants,...) ou sur une situation familiale spécifique et que des données à caractère personnel de tiers sont communiquées, le fonctionnaire s'engage à informer la personne concernée de l'existence d'un traitement de données à caractère personnel la concernant et de ses droits Il en sera de même lorsque la personne sollicite l'octroi d'une formule de télétravail adaptée sur l'existence d'un problème de santé d'une personne dont il a la charge.

Peuvent être traitées dans le cadre de l'établissement de la convention de télétravail les données à caractère personnel suivantes d'un membre du personnel

- a) nom, prénom
- b) affectation
- c) coordonnées de contact du membre du personnel:
 - adresse privée;
 - téléphone (gsm, fixe, fax)
 - adresse interne au bureau
 - numéro de téléphone au bureau

7/ Informations destinées aux personnes concernées

La Déclaration de Confidentialité Spécifique ci-annexée relative au traitement des données personnelles sera publiée sur les pages du site Intranet relatives à cette procédure.

[Voir le projet de Déclaration de Confidentialité Spécifique en Annexe]

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits conformément au règlement (CE) 45/2001 à tout moment, sur simple demande. Les droits et procédures relatives à l'accès, la rectification, le verrouillage, l'effacement etc. des données personnelles sont explicitées dans la Déclaration de Confidentialité Spécifique susmentionnée.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

En ce qui concerne les candidatures, elles sont introduites sous format papier et sont ensuite encodées dans un tableur de type Excel pour la gestion et, le cas échéant, le classement par ordre de priorité des candidatures.

Les conventions de télétravail sont rédigées sous format électronique et sont ensuite imprimées et signées en deux exemplaires par les parties concernées. Un exemplaire papier est gardé par les services de l'Administration

10/ Support de stockage des données

Les différents documents sont stockés en format papier dans les locaux du service des Conditions de travail (Direction de l'Administration/Finances). Le tableur Excel est accessible uniquement aux personnes du service des "Conditions de travail" qui ont accès au drive partagé sur lequel se trouve le fichier.

11/ Base légale et licéité du traitement

Article 27. a) et 27 d)

Décision du Comité des Régions relative à l'organisation d'un régime de télétravail.

Le traitement des données personnelles est effectué au regard des dispositions du Règlement 45/2001.

Ces informations sont traitées exclusivement pour les finalités déclarées des procédures susmentionnées.

Toutes les données sur les personnes concernées ainsi récoltées sont nécessaires et/ou pertinentes pour garantir le bon déroulement administratif et la réalisation correcte, efficace et légale des objectifs des procédures susmentionnées.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Les données ne sont accessibles sous une forme permettant l'identification des données que par les personnes en charge des "Conditions de travail" de la Direction de l'Administration/Finances.

Concernant les candidatures, le formulaire de candidatures est transmis par la voie hiérarchique au service des conditions de travail. Outre les collègues affectés au service des conditions de travail, les destinataires des données reprise au point 6 du présent formulaire sont le chef d'unité et le directeur de la personne concernée.

Il est à noter que les données à caractère médical reprises sous les points h) et i) du point 6 de la présente déclaration, ne sont collectées que si la personne y consent. Le formulaire de déclaration de priorité qui mentionne le ou les critères de priorité éventuels est envoyé au service des "conditions de travail" – directement ou via le service Médico-social (en fonction de la priorité invoquée) – sous pli scellé. Les justificatifs de cette priorité sont envoyés quant à eux directement par la personne intéressée dans une enveloppe scellée au service médico-social de l'institution. Seul l'avis positif ou négatif sur le caractère prioritaire sera confirmé au service des "Conditions de travail", celui-ci étant nécessaire à l'élaboration et au classement de la liste des candidats télétravailleurs.

Il en ira de même des données à caractère social lorsque le candidat sollicite une formule de télétravail spécifique au regard d'une situation particulière. Les documents à caractère social attestant de la situation particulière seront communiqués directement à l'assistant social. Seul l'avis positif ou négatif sur le caractère social de la demande sera confirmé au service des "Conditions de travail", celui-ci étant nécessaire à l'octroi de la formule de télétravail spécifique.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les données à caractère personnel relatives aux candidatures éligibles sont conservées depuis leur réception par le service des "Conditions de travail" pour une période de 3 ans. Ce délai s'explique par le fait que les personnes non-sélectionnées mais remplissant les conditions d'éligibilité seront placées dans une liste de réserve destinée à remplacer les membres du personnel dont la convention aura été résiliée ainsi que par l'utilisation éventuelle de ces dossiers introduites lors d'appel à candidatures ultérieurs dans l'hypothèse où la personne réintroduirait sa candidature au cours de ceux-ci.

Les données des personnes non éligibles seront conservées que 12 mois après la clôture de l'appel à candidature (délai permettant éventuellement de répondre à une personne ayant introduit un recours contre la décision de l'administration conformément à l'article 90 du Statut).

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

VERROUILLAGE :

5 jours après réception de la demande

MODIFICATION ET EFFACEMENT:

2 semaines après réception de la demande

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant

Pas d'application

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Pas d'application

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : (Merci de décrire le traitement):

Oui.

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Un régime de priorité peut être mis en place par l'administration aux fins de sélection des candidatures dans l'éventualité où le nombre de candidatures serait supérieur au nombre de télétravailleurs admissibles. Dans ce cas, des données relatives à la santé des membres du personnel ou de personnes dont ils ont la charge peuvent être traitées par le service médico-social de l'institution.

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel d'un tiers (parents, enfants, ...) sont communiquées par le candidat télétravailleur, celui-ci s'engage à informer la personne concernée de l'existence d'un traitement de données à caractère personnel la concernant et de ses droits. Il en sera de même lors que la personne sollicite l'octroi d'une formule de télétravail adaptée sur l'existence d'un problème de santé d'une personne dont il a la charge.

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Le formulaire de candidature doit comporter l'avis du chef d'unité sur le professionnalisme, la motivation, la capacité d'auto-organisation de la personne à accomplir les tâches demandées dans les délais.

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Pas d'application

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

Considérant que le traitement – par l'administration et par le service socio-médical – des données concernées dans le cadre de la procédure sélection a déjà fait l'objet de notifications séparées (mais à des finalités distinctes - allocations, service médico-social, etc), la présente notification est à considérer de nature complémentaire.

LIEU ET DATE: 5/12/2011

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Rastislav Spáč

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Comité des Régions